



Gestion
de patrimoine

le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE BUREAU DE GESTION FAMILIALE RBC

Relevé du maximum déductible au titre des REER et des droits de cotisation

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Peu de temps après avoir produit votre déclaration de revenus pour 2023, vous devriez recevoir un Avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Voici donc un aperçu du Relevé du maximum déductible au titre des REER et des droits de cotisation (« le Relevé ») sur votre Avis de cotisation, afin de vous aider à déterminer le montant que vous pouvez cotiser, combien vous pouvez déduire sur votre déclaration de revenus et si vous vous trouvez dans une situation de cotisations excédentaires.

Bien que cet article porte sur votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), veuillez noter que votre maximum déductible au titre des REER présente également le montant maximum que vous et/ou votre employeur pouvez cotiser à un Régime de pension agréé collectif (RPAC), ou un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) au Québec, pour l'année. Toutes vos cotisations à un RPAC ou RVER, qu'elles soient effectuées par vous-même et/ou votre employeur, diminueront d'autant vos droits de cotisation à un REER pour l'année.

Le Relevé du maximum déductible au titre des REER et des droits de cotisation

Un exemple de ce Relevé du maximum déductible au titre des REER et des droits de cotisation est reproduit ci-après :

Relevé du maximum déductible au titre des REER et des droits de cotisation

Les références aux cotisations versées à un REER comprennent également les cotisations versées à votre régime de pension agréé collectif (RPAC), ainsi que celles versées à votre régime de pension déterminé (RPD) et à celui de votre conjoint ou conjoint de fait. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/reer ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2023

Description	Montant (\$)
Maximum déductible au titre des REER pour 2023	20 007 \$
Moins : cotisations de l'employeur à un RPAC pour 2023	0
Moins : cotisations admissibles au REER que vous avez déduites pour 2023	11 007 \$
Égale : vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2023	9 000 \$

Votre maximum déductible au titre des REER supplémentaire gagné en 2023

Description	Montant (\$)
18 % du revenu gagné en 2023, jusqu'à un maximum de 31 560 \$	30 780 \$
Moins : facteur d'équivalence (FE) pour 2023	15 020 \$
Moins : montant prescrit pour personnes rattachées pour 2023	0
Égale : maximum déductible au titre des REER supplémentaire que vous avez gagné en 2023 (si négatif, sera "0")	15 760 \$

Votre maximum déductible au titre des REER pour 2024

Description	Montant (\$)
Déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2023	9 000 \$
Plus : maximum déductible au titre des REER supplémentaire gagné en 2023	15 760 \$
Moins : facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net pour 2024	0
Plus : facteur d'équivalence rectifié pour 2024	2 300 \$
Égale : maximum déductible au titre des REER pour 2024 (A)*	27 060 \$
Moins : cotisations inutilisées versées à un REER, déclarées lors d'une année passée et pouvant être déduites en 2024 (B*)	3 500 \$
Vos droits de cotisation REER pour 2024	23 560 \$

Remarque : Si le montant de vos droits de cotisation au titre du REER est négatif (entre parenthèses), vous n'avez pas de droits de cotisation pour 2024. Vous avez peut-être trop cotisé à votre REER et vous pourriez devoir payer un impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires. Si c'est le cas, vous devez remplir un T1-OVP, Déclaration des particuliers pour cotisations excédentaires versées à un REER, RPAC et RPD, et payer les impôts dus.

*Veuillez noter que les lettres (A) et (B) n'apparaissent pas dans votre Relevé mais ont été ajoutées dans cet exemple en vue de vous en faciliter la compréhension et à des fins de continuité avec les Relevés antérieurs.

Combien puis-je cotiser à mon REER ?

Le montant maximum que vous pouvez cotiser à votre REER sans encourir de pénalité fiscale est égal à $(A) - (B) + 2\,000\ \$$ où :

- **(A)** est votre maximum déductible au titre des REER pour 2024 ;
- **(B)** est le montant de vos cotisations inutilisées à un REER et
- **2 000 \$** est le montant de la cotisation excédentaire permise à vie que vous pouvez effectuer sans être sujet à la pénalité prévue en cas de cotisation excédentaire.

Toujours en référence au relevé donné comme exemple, cet individu pourrait cotiser 25 560 \$ (27 060 \$ - 3 500 \$ + 2 000 \$) à son propre REER ou à un REER de conjoint sans encourir de pénalité fiscale. Si cet individu souhaitait déduire sa cotisation sur sa déclaration de revenus 2024, il faudrait que celle-ci soit effectuée avant l'échéance fixée pour les cotisations à un REER à valoir pour 2024, soit le 3 mars 2025.

Envisagez de cotiser à votre REER tôt dans l'année. En cotisant plus tôt, vos actifs REER auront plus de temps pour bénéficier d'une croissance composée à l'abri de l'impôt.

Vos droits de cotisation au REER seront réduits de certaines transactions du régime de retraite calculées par votre employeur. Par exemple :

- si vous ou votre employeur cotisiez à un Régime de pension agréé (RPA) ou si votre employeur cotisait à un Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), votre employeur déclarerait un FE sur votre feuillet T4 en fonction des prestations qui vous étaient acquises en vertu de ces régimes. Si votre employeur déclarait un FE sur votre feuillet T4 pour 2023, vos droits de cotisation au titre des REER pour 2024 seraient réduits ;
- si vous aviez racheté des années antérieures de service ouvrant droit à pension ou si vos prestations associées à une période antérieure de service ouvrant droit à pension étaient bonifiées, il vous serait reconnu un FESP. Si votre employeur ou administrateur de régime de pension vous déclarait un FESP pour 2024, vos droits de cotisation au titre des REER pour 2024 seraient réduits.

D'autre part, vos droits de cotisation au REER sera augmenté de tout FER calculé par votre employeur. Par exemple :

- si vous aviez reçu la valeur de rachat d'un régime de retraite à prestations déterminées, vous pourriez avoir un FER. Un FER rétablirait votre maximum déductible au titre des REER si le montant reçu du régime était moins élevé que le FE et FESP total déclaré précédemment. Si vous aviez un FER en 2024, vos droits de cotisation au titre des REER pour 2024 serait augmenté.

Combien puis-je déduire sur ma déclaration de revenus ?

Le montant de cotisations REER que vous pouvez déduire en 2024 correspond au maximum déductible pour 2024 ; il s'agit du montant affiché à côté de la lettre « (A) » dans l'exemple du relevé ci-dessus. L'ARC détermine votre maximum déductible 2024 à partir de l'information trouvée sur votre déclaration de revenus 2023 plus tout droit de cotisation inutilisé reporté des années précédentes.

Votre maximum déductible au titre des REER est calculé, en partie, en déterminant votre revenu gagné. Votre revenu gagné inclut vos revenus nets d'emploi, d'entreprise et de loyers, ainsi que d'autres revenus tels que des pensions alimentaires reçues, mais n'inclut pas les revenus de placement de portefeuille.

Ai-je fait une cotisation excédentaire à mon REER ?

Pour déterminer si vous avez fait une cotisation excédentaire à votre REER, vous devez prendre en compte le montant affiché à côté de la lettre « (B) » (tel qu'indiqué dans l'exemple du relevé affiché précédemment). Ce montant représente vos cotisations inutilisées, aussi désignées de cotisations non déduites. Ces cotisations inutilisées sont des cotisations REER effectuées dans des années précédentes ou dans les 60 premiers jours de l'année en cours, et que vous n'avez pas déduites sur une déclaration de revenus d'une année précédente. Selon l'information inscrite dans l'exemple du relevé, l'individu aurait cotisé au titre des REER un montant de 3 500 \$ dans des années précédentes, lequel n'a pas été déduit aux fins de l'impôt.

Vous pourriez avoir décidé de ne pas déduire ces cotisations parce que votre revenu imposable était peu élevé dans l'année précédente ou que vous prévoyez que votre revenu augmenterait considérablement dans une année future. Il est également possible que vous n'ayez pas déduit ces cotisations parce que vous ne disposiez pas suffisamment de droits de cotisation à un REER.

Veillez noter que toute cotisation REER effectuée dans les 60 premiers jours de 2024 (c.-à-d. au plus tard le 29 février 2024) devrait avoir été déclarée sur l'Annexe 7 de votre déclaration de revenus 2023 et ce, même si vous ne l'aviez pas déduite. Si vous ne l'aviez pas déduite, l'ARC la déclarerait alors comme une cotisation inutilisée (à côté de la lettre « (B) » dans l'exemple du relevé) sur votre Relevé du maximum déductible au titre des REER de 2024. Par ailleurs, tout montant cotisé dans votre REER après le 29 février 2024 ne sera pas reflété dans votre Relevé de 2024.

La relation entre les montants « (B) » et « (A) » déterminera si vous avez fait une cotisation excédentaire

Si vous vous trouviez dans une situation de cotisation excédentaire excédant les 2 000 \$ dans une année donnée, vous seriez alors tenu de produire un T1-OVP Déclaration des particuliers - Cotisations excédentaires versées dans un REER, RPAC et RPD auprès de l'ARC.

ou non. Cette relation pourra être catégorisée selon une des trois façons suivantes :

1) Si (B) - (A) était moins ou égal à 0 \$, vous n'auriez pas fait une cotisation excédentaire à votre REER.

Par conséquent, il vous resterait des droits additionnels de cotisation à un REER. Ces droits additionnels seraient égaux à $(A) - (B) + 2\,000$ \$.

2) Si (B) - (A) était supérieur à 0 \$ mais inférieur à 2 000 \$, vous vous situeriez toujours à l'intérieur de la limite de cotisation excédentaire autorisée.

En effet, vous avez droit à une cotisation excédentaire cumulative à vie de 2 000 \$ à votre REER sans encourir de pénalité fiscale. Cette limite est conçue pour vous procurer un certain jeu en cas de cotisation excédentaire accidentelle. Vous pourriez recourir à cette cotisation excédentaire de 2 000 \$ pour tirer profit d'une croissance de ces fonds et d'un rendement composé à l'abri de l'impôt dans le REER, mais rappelez-vous que cette cotisation excédentaire ne sera pas déductible.

Au moment d'approcher de votre retraite, assurez-vous d'inclure ces 2 000 \$ à même le montant maximum déductible que vous pouvez demander, et ce, de façon à éviter une double imposition. La double imposition surviendrait parce que vous devez inclure le montant excédentaire dans vos revenus et pourriez avoir à payer des impôts sur celui-ci au moment de le retirer, et ce, bien qu'il n'ait pas été déductible au moment où vous l'avez cotisé. Il est important de considérer ce point au moment de déterminer le montant que vous pouvez cotiser à votre REER à l'approche de la retraite.

3) Si (B) - (A) était supérieur à 2 000 \$, vous auriez alors fait une cotisation excédentaire à votre REER et vous pourriez encourir une pénalité.

En général, les cotisations excédentaires supérieures à 2 000 \$ sont sujettes à un impôt pour cotisation excédentaire de 1 % par mois calculé à partir du mois au cours duquel vous avez dépassé, pour la première fois, votre limite de cotisation. Cet impôt continuera de s'appliquer jusqu'au mois au cours duquel vous éliminerez cet excédent ou que de nouveaux droits de cotisation à un REER, suffisants pour absorber la cotisation excédentaire, vous seront disponibles le 1er janvier de l'année suivante.

Si vous vous trouviez dans une situation de cotisation excédentaire excédant les 2 000 \$ dans une année donnée, vous seriez alors tenu de produire un T1-OVP *Déclaration des particuliers - Cotisations excédentaires versées dans un REER, RPAC et RPD* auprès de l'ARC. Cette déclaration sert à calculer la pénalité que vous devez. Vous seriez tenu de verser celle-ci et de produire votre déclaration remplie au plus tard dans les 90 jours suivant la fin de l'année fiscale. Si vous vous trouviez en situation de cotisation excédentaire, nous vous recommandons de discuter au préalable avec votre conseiller fiscal des options qui s'offrent à vous et de vous assurer de remplir et de soumettre le T1-OVP en temps opportun.

Cet article pourrait décrire des stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal et/ou juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.

Et si je ne trouvais pas mon Avis de cotisation ?

Si vous étiez incapable de trouver votre Avis de cotisation, vous pourriez tout de même déterminer vos droits de cotisation à un REER en contactant directement l'ARC au 1 800 267-6999, en utilisant l'application mobile MonARC ou en visitant la page « *Mon dossier* » du site Web du gouvernement du Canada à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)* et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés, par RBCPD ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. Il est possible, dans certaines succursales, qu'une ou plusieurs des sociétés exercent des activités dans des locaux qu'elles partagent avec d'autres sociétés membres de Banque Royale du Canada. Lorsque c'est le cas, il est à noter que chacune des sociétés est une entreprise distincte et que les renseignements personnels et confidentiels des comptes des clients peuvent être communiqués à d'autres filiales de RBC seulement si celles-ci doivent leur fournir des services, dans le respect des lois et avec leur consentement. En vertu du Code de déontologie de RBC, des Principes de protection des renseignements personnels à RBC et de la Politique des conflits d'intérêts RBC, les renseignements confidentiels ne peuvent pas être communiqués entre sociétés affiliées de RBC sans raison valable. ©/™c Marqué(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © Banque Royale du Canada 2024. Tous droits réservés.